

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

SNC BUTAGAZ à REICHSTETT

Prescriptions complémentaires

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1962, 28 septembre 1964, 3 septembre 1979 et 8 juillet 1981 relatifs aux installations exploitées à REICHSTETT par la SNC BUTAGAZ ;
- VU les dispositions découlant de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990 portant approbation du plan de prévention interne du site de REICHSTETT-VENDENHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 1995 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juin 1995 ;
- APRES communication à la SNC BUTAGAZ du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

..../...

A R R E T E

Article 1 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 :

La Société BUTAGAZ (Centre de REICHSTETT) est responsable de la sécurité de l'exploitation de ses installations vis-à-vis des populations et de l'environnement et dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers du 31 mars 1988.

En outre et en complément des mesures mentionnées dans les arrêtés des 26 octobre 1962, 28 septembre 1964, 3 septembre 1979, 8 juillet 1981, la Société BUTAGAZ respectera les prescriptions ci-après des articles 3 à 10 qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant contenus dans son étude de dangers.

Article 3 :

Les installations existantes et leur exploitation sont conformes aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Les dispositions du présent arrêté le complètent pour ce qui concerne la maîtrise des risques de fuite, de dérive d'un nuage de gaz combustible, d'incendie et d'explosion.

Les plans de référence pour l'application du présent arrêté sont constitués des documents ci-après :

1) plan masse	plan n° 11 - RV
2) réseau incendie	plan n° 11 - ABE
3) cheminement et isométrie produits	plan n° 11 - AD
4) plan des zones classées	plan n° 11 - ABE
5) zones de stockage et voies de circulation	plan n° 11 - AF
6) détecteurs de gaz	plan n° 11 - ABE
7) réseau électrique	plan n° 11 - AG
8) hall de remplissage	plan n° 81 700

Article 4 : Distances d'isolement autour des réservoirs de gaz combustible liquéfié

La Société BUTAGAZ, Centre de REICHSTETT, est tenue d'informer le Préfet de tout projet parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur d'une zone circulaire de 1 070 m, dont le rayon est mesuré à partir des parois des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés, d'affecter les éléments d'information fournis par l'exploitant dans son étude d'impact ou son étude de dangers :

- pour les locaux à usage d'habitation ou activités divers occupés par des tiers,
- pour les parkings publics,
- pour les aménagements du réseau ferré ouvert au transport de voyageurs,
- pour les établissements recevant du public comme défini dans l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aérogares,
- pour les campings-caravanings,
- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'habitation,
- pour les autoroutes et les routes à grande circulation conformément à l'article R 26 du Code de la route et dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour,
- pour les accès au dépôt, y compris ceux d'urgence pour les engins des sapeurs-pompiers.

Afin de préserver au mieux la destination de cette zone de protection, l'exploitant affectera les terrains sur lesquels il détient des droits de location ou d'occupation et qui sont situés dans ladite zone à des usages excluant les locaux à destination d'habitation (hors gardiennage) ou d'activités de tiers. En cas de cession de ces terrains, l'exploitant, comme le prévoit l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en informera sans délai le Préfet.

Article 5 : Prescriptions techniques générales relatives aux réservoirs

5.1. Description des réservoirs et de leur instrumentation

L'établissement comprend :

- 1 réservoir horizontal de 150 m³ pour le stockage du propane ;
- 1 réservoir horizontal de 150 m³ pour le stockage du butane ;

Ces réservoirs destinés essentiellement au conditionnement des bouteilles sont reliés aux installations d'emplissage, aux postes de chargement/déchargement camions et wagons-citernes, à la zone de stockage de la Compagnie Rhénane de Raffinage ainsi qu'à une station de transfert des produits composée de :

- 3 groupes électropompes de 30 m³/h de débit unitaire ;
 - 1 groupe pour le transfert propane
 - 1 groupe pour le transfert butane
 - 1 groupe mixte propane/butane pour le mélange spécial carburant
- 1 groupe electrocompresseur de 30 kW pour le dépotage des wagons et camions-citernes.
- 1 pompe doseuse de 1200 l/h pour l'injection de méthanol provenant d'un stockage de 6 m³ (trois réservoirs de 2 200 l).

Cet ensemble est complété par un dispositif asservi à l'alarme à commande

- hydraulique pour les clapets de sécurité
- pneumatique pour les manoeuvres de vannes d'alimentation produit et des stockages.

5.2. Prévention des fuites de gaz

5.2.1. Prévention du surremplissage des réservoirs

Le surremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Le niveau de remplissage de chaque réservoir sera mesuré en continu, le résultat de la mesure étant reporté en temps réel au poste de travail du préposé à l'exploitation.

Chaque réservoir sera équipé au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "haut" actionnera une alerte, arrêtera le compresseur et provoquera la fermeture des vannes d'alimentation du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, de plus, l'arrêt d'approvisionnement du réservoir, la mise immédiate en sécurité de l'installation et l'alarme sonore du personnel concerné. En outre, cette alarme sera reportée dans le bureau du Chef de dépôt et actionnera la sirène locale.

5.2.2. Prévention des surpressions

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées pour avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, et notamment en cas de surremplissage d'une part, en cas d'échauffement dû à l'incidence sur le réservoir du flux thermique dégagé par un incendie d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 315.5 des règles d'aménagement et d'exploitation des hydrocarbures liquéfiés, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % la pression maximale en service.

A cet effet, l'exploitant maintiendra en magasin, prête à être montée et opérationnelle une soupape par réservoir existant. L'opération de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais. Les modalités de cette opération feront l'objet d'une consigne particulière.

Ces équipements et dispositions devront être opérationnels au plus tard le 22 juin 1995.

5.2.3. Intégrité des réservoirs

5.2.3.1. Prévention des chocs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes seront prises :

- les véhicules routiers et wagons seront orientés par rapport aux réservoirs de façon à ne pas être dans l'axe de ceux-ci ;

5.2.3.2. Surveillance et clôture (ensemble du site)

L'ensemble du site sera clôturé par un ensemble grillagé de 2,5 m de hauteur au moins, muni d'une entrée principale et d'au moins un accès de secours dans la partie opposée à l'entrée principale.

L'ensemble du site sera surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance sera adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance de l'ensemble du site sera réalisée par gardiennage avec appoint local de la télésurveillance.

5.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

5.3.1. Détection

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

5.3.2. Asservissement, commande

5.3.2.1. 1er niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

5.3.2.2. 2ème niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage sera mis en état de sécurité.

Cet état de sécurité consistera en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, ainsi que le lancement de la sirène locale du Centre.

5.3.2.3. Les alarmes seront en outre reportées sur un tableau de localisation dans les bureaux du Centre occupés par du personnel qualifié pour répercuter l'alerte et lancer les procédures d'urgence prévues.

5.3.3. Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet interne à fonctionnement hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 5.3.2. précité. Ils seront manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite modérée.

5.3.4. Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs ;
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle pourra être commun à plusieurs réservoirs sauf incompatibilité entre produits ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Les points b), c) et e) sont à réaliser avant le 22 juin 1996, sauf justifications apportées par l'exploitant avant le 31 décembre 1995.

5.4. Limitation des effets thermiques

5.4.1. Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m² et par mn, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

5.4.2. Asservissement, commande

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu, basée sur l'analyse spectrale infra-rouge et ultra-violet des flammes.

En outre, l'arrosage des réservoirs pourra être commandé et le débit d'arrosage pourra être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Le réseau de détection sera constitué par 2 capteurs chargés de surveiller la pomperie et le fond des réservoirs.

Ces dispositions et les équipements correspondants devront être opérationnels avant le 22 juin 1996.

5.5. : Réseau de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site

5.5.1. Le réseau de lutte contre un incendie sera maillé et sectionnable. Il devra pouvoir être utilisé par une source extérieure au dépôt. Les canalisations d'eau seront autant que possible enterrées. Les parois subsistant en aérien seront maintenues hors gel et protégées contre les chocs.

5.5.2. Le réseau maillé et sectionnable sera constitué par une canalisation de diamètre 6" maintenue sous pression permanente à partir de la pomperie incendie de la Compagnie Rhénane de Raffinage.

5.5.3. Sont mis en place les équipements supplémentaires suivants :

- 1 puits de capacité 450 m³/h raccordé au réseau précédemment décrit

.../...

- 2 prises d'eau dans le puits et 2 sur le réseau sous pression, diamètre 100 mm, à l'usage des sapeurs-pompiers
- 1 ensemble de 10 bornes incendie desservant les zones classées
- 3 rampes d'arrosage dans le local de conditionnement en protection des emplissages de bouteilles 13 et 35 kg ainsi que la cabine à peinture
- 1 rideau d'eau fixe entre le stock de bouteilles et la zone de chargement wagons-citernes
- 1 lance monitor fixe sur la zone chargement wagons-citernes,
- 1 rampe d'arrosage sur les postes de chargement camions.

5.5.4. Moyens mobiles pouvant être mis en oeuvre

- 2 lances monitor
- 2 lances turbo-jet
- 2 lances Akron
- 11 armoires comprenant 2 lances, 4 x 20 m de manches incendie, 1 trépied porte lance et le matériel permettant leur utilisation (réductions, divisions, etc...).
- L'ensemble des moyens d'intervention, matériels et humains, de la Compagnie Rhénane de Raffinage. A cet effet, une convention de service régit les modalités d'aide mutuelle et de fourniture eau incendie.

5.6. Dispositions applicables aux zones de chargement-déchargement wagons et camions-citernes

5.6.1. Description des postes de chargement-déchargement

. Postes de chargement

– pour les wagons-citernes ; 3 postes en ligne de 90 m³/h, permettant le chargement d'un wagon de propane et butane simultanément

– pour les camions ; 4 postes mixtes butane/propane autorisant un débit instantané maximum de 240 m³/h (pompes de 60 x 2,90,30 m³/h)

Poste de déchargement

– un poste wagons-camions mixte butane/propane débit 90 m³/h.

5.6.2. Dispositions communes aux postes wagons et camions

Les opérations de chargement et déchargement de wagons ou camions-citerne ne pourront être effectuées qu'à partir de bras articulés. Les organes d'isolation qui équipent ces bras fonctionneront :

- en cas d'arrachement (isolation du véhicule et du poste)
- sous l'action de commandes à distance type "coup de poing"
- sous l'effet des détecteurs de gaz placées dans la zone.

Les zones de chargement-déchargement seront équipées de moyens mobiles appropriés permettant de mettre en place des rideaux d'eau et de refroidir les véhicules en cas d'incendie.

5.6.3. Chargement/déchargement des wagons-citerne

Ne pourront être entreprises des opérations de chargement/déchargement que si les wagons sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide qui se ferment automatiquement en cas de déplacement du wagon, de non mise en place du ridoir ou par l'ouverture de celui-ci au déclenchement de l'alarme.

Des équipements seront mis en place pour empêcher toute manœuvre sur une voie où sont en cours des opérations de chargement/déchargement.

Le wagon en cours d'opération sera bloqué en translation.

5.6.4. Chargement/déchargement des camions-citerne

Ne pourront être entreprises des opérations de chargement/déchargement que si les camions sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide, manoeuvrables seulement après utilisation du coupe batterie (pour l'ouverture) ou déplacement du véhicule (fermeture automatique).

Article 6 : Hall de conditionnement

6.1. Description du hall de conditionnement

Les installations du hall de conditionnement seront constituées par :

- une chaîne de lavage/peinture avant remplissage (capacité 1 800 bouteilles/jour)
- une chaîne de remplissage automatique pour bouteilles de 13 kg de charge de butane et propane. La production est assurée par un carrousel de 22 bascules d'emplissage (capacité 7 500 bouteilles/jour)
- une chaîne de travaux annexes à l'emplissage (traitement de 150 bouteilles/jour).

L'ensemble est desservi par une palettisation/dépalettisation.

- une chaîne de remplissage pour bouteilles de 35 kg de charge de propane, composée de 4 bascules fixes (capacité 400 bouteilles/jour).

6.2. Stockage des bouteilles

6.2.1. Les bouteilles seront manutentionnées et stockées dans des casiers de transport standards. Ces casiers seront entreposés par lots clairement identifiés selon leur nature, leur provenance et leur destination. Le plan de situation des aires de stockage sera régulièrement tenu à jour.

6.2.2. Indépendamment de l'article 316 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés concernant l'emplissage et le stockage des réservoirs mobiles, le volume maximal stocké des dits réservoirs sera de 800 m³.

6.3. Ventilation des locaux

L'aménagement du hall de conditionnement des bouteilles permettra d'assurer la dilution d'éventuelle présence de gaz en phase vapeur ce qui interdit la formation d'atmosphère explosive.

Des extracteurs gaz seront disposés en partie basse des équipements où sont effectuées des opérations de raccordement sur gaz liquéfié, carrousel d'emplissage, postes d'emplissage bouteilles grandes capacités, postes de vidange.

La mise en service de ces équipements sera asservie à la mise en marche préalable des extracteurs de gaz, leur arrêt commandent l'interruption immédiate des opérations en cours.

Un gyrophare, situé à l'entrée des véhicules en zone classée, sera asservi à l'arrêt des extracteurs de gaz.

Article 7 : Stockage citernes "petit-vrac"

Les citerne petit vrac à destination de la clientèle seront entreposées sur des aires matérialisées et clairement identifiées qui sont définies suivant :

- la nature du réservoir (disponible ou indisponible)
- leur capacité

Un plan de situation des différents stocks sera tenu régulièrement à jour.

Le volume maximum stocké en réservoirs petit vrac sera de 500 m³.

Article 8 : Dispositions applicables au parking poids lourd

Le stationnement dans l'enceinte du dépôt ne concerne que des véhicules sous contrat. Il n'est autorisé qu'après l'arrêt de l'installation sur un parking situé à l'entrée du dépôt et éloigné des zones classées.

Les camions sont garés de manière à ce qu'une évacuation soit toujours possible en cas de danger, cabine ouverte et clés de démarrage à disposition.

Le personnel conducteur possède les qualifications requises pour le transport des matières dangereuses et applique les consignes de sécurité propres à l'établissement.

Article 9 : Prescriptions générales d'exploitation

9.1. Organisation en matière de sécurité

9.1.1. Définitions préalables

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans son installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

9.1.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation mettra en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ... ;
2. les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
3. les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;

4. la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

9.1.3. Retour d'expérience

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

9.1.4. Information de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les documents correspondants aux points 1 à 4 de l'article 9.1.2. ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le document annuel relatif au retour d'expérience sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

Par ailleurs, et à l'occasion de chaque événement significatif, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'inspecteur des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement,
- matériels concernés,
- chronologie des événements,
- analyse des causes et effets,
- dispositions prises immédiatement,
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ses conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

9.2. Etude des dangers et POI

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et aux Services d'incendie et de secours compétents. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant met régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui sont adressés à la Préfecture.

L'intervalle de temps entre deux mises à jour de l'étude de dangers ne pourra excéder 4 ans.

La première mise à jour sera à remettre au plus tard fin 1996.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

9.3. P.P.I. et information du public

9.3.1. Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Ces mesures sont contenues dans le PPI applicable conjointement à l'établissement, au dépôt ELF-ANTARGAZ de Reichstett et aux installations de la Compagnie Rhénane de Raffinage, annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990 (Titre III de la partie "Risque Gaz de Pétrole Liquéfié" – Mesures incomptant aux exploitants) rendant applicable ledit P.P.I.

9.3.2. Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- un gardiennage du site est assuré, notamment en dehors des heures ouvrées, sous la responsabilité de l'exploitant,

- le Centre BUTAGAZ de Reichstett est équipé d'une sirène mécanique, dans le cadre du P.O.I.. L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement de cette sirène,
- l'ensemble du site de Reichstett-Vendenheim est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

La puissance de la sirène doit permettre de garantir l'audibilité de l'alerte pour la population dans un rayon de 1 500 m autour du site et tient compte des bruits émis localement (bruit occasionné par la circulation, une activité industrielle,...). Il sera procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 à la vérification du bon fonctionnement de cette sirène.

Une convention entre l'établissement, le dépôt ELF-ANTARGAZ de Reichstett et la Compagnie Rhénane de Raffinage précise, conformément au préambule de la partie "*Risque Gaz de Pétrole Liquéfié*" les responsabilités de chacun en matière d'alertes interne et externe, d'organisation de l'intervention et du commandement et d'information du public.

9.3.3. Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précités, l'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident et d'actualiser régulièrement la brochure d'information prévue dans le P.P.I..

Toujours conformément au P.P.I., l'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement effectuées à l'initiative de l'exploitant et devront être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers. Le préfet (Protection civile) sera informé des séances d'information effectuées.

9.4. Exercices

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un tel exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 10 : Protection de l'établissement contre la foudre

L'exploitant remettra à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude préalable mentionnée au paragraphe 2.1.3. de la norme NF C 17.100 réalisée selon les dispositions indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être réalisée avant le 31 décembre 1997.

Article 11 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de REICHSTETT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 13 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de REICHSTETT,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 15 JAN. 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef du bureau

Bst,

Corinne BOTZONG

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERİY



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.